

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-35x-00580    Référence de la demande : n°2019-00580-041-001

Dénomination du projet : Intervention d'urgence GRT Gaz Mulette à Orville et Véronnes (21)

Lieu des opérations : -Département : Côte d'Or    -Commune(s) : 21260 - Véronnes.21260 - Orville.

Bénéficiaire : GRT Gaz

### MOTIVATION ou CONDITIONS

La vigilance d'un écologue prescrit probablement comme mesure d'accompagnement dans l'autorisation préfectorale donnée au passage d'une canalisation de gaz lors du franchissement en souille d'un cours d'eau, la Venelle, a permis la découverte d'une espèce aquatique protégée, la Mulette épaisse aux effectifs remarquables, en limite d'aire de répartition et dont les populations sont uniques et isolées génétiquement.

Morale de l'histoire: les inventaires préalables étaient incomplets et le parti pris du tracé retenu de ne pas éviter le cours d'eau franchi en deux endroits mauvais, d'autant qu'un tracé alternatif en zone agricole qui n'aurait pas eu d'impacts sur cette espèce protégée a été d'emblée rejeté (voir page 23 du dossier).

En revanche la présente demande essaie de réparer ces erreurs de diagnostic et d'analyse.

Mais les mesures proposées répondent-elles à l'obligation de gain net de biodiversité?

Les mesures d'Evitement- Réduction- Compensation- Accompagnement- Suivis semblent nécessaires mais pas suffisantes pour le CNPN.

Eu égard au caractère unique de cette station de Mulette épaisse (*Unio crassus nanus*), son statut et ses enjeux de conservation au niveau mondial, européen et national (en danger d'extinction), il est recommandé d'asseoir les mesures précitées sur une mesure de protection forte comme un arrêté de biotope pris le long du cours d'eau sur au moins 1 km de part et d'autre du passage de la canalisation avec des mesures de gestion complémentaires concernant l'enherbement des espaces agricoles en culture sur une largeur de 15 m au minimum pour éviter sa pollution directe par les produits phyto-sanitaires.

Le pétitionnaire assurera le plan de gestion ad hoc validé par les services de la DREAL et de l'AFB + les frais de la gestion de cet habitat aquatique (ripisylve et bordure herbeuse) pendant 30 ans.

**Sous ces conditions impératives, le CNPN apporte un avis favorable à cette demande de dérogation d'une espèce en danger d'extinction.**

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 16 Août 2019

Signature :

